

SEANCE DU 28 JUIN 2010.

L'an deux mille dix, le vingt huit juin à dix huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le vingt et un juin deux mille dix par Monsieur Patrick le Guillou, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Le Guillou Patrick, Stéphane Jacques, Copin Bernard, Guillière Jacques, Le Goff Joël, Dominique Parent, Mesdames Salaün-Le Pensec Brigitte, Herrou-Rensonnet Carine, Kérinec-Madec Marie-Paule, Bourlès-Frapart Annie,

ABSENT, NON EXCUSE ET NON REPRESENTE :

Messieurs Bouisseau Gérard, Lechelle Bruno, Madame Ménez Christelle.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Dominique Parent

GUIDE DE PROCEDURE

Pièces administratives

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE

1- Rappels juridiques

Article L123-13 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2009-179 du 17 février 2009 - art. 2

Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.

Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

Article R*123-20-1

Modifié par Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 - art. 4

La procédure de modification simplifiée prévue au septième alinéa de l'article L. 123-13 peut être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Augmenter, dans la limite de 20 %, le coefficient d'emprise au sol, le coefficient d'occupation des sols ou la hauteur maximale des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes ;
- c) Diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain ;
- d) Diminuer, dans la limite de 20 %, la superficie minimale des terrains constructibles ;
- e) Supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales ;
- f) Supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise ;
- g) Supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière.

Ces modifications ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prescriptions édictées en application du 7° de l'article L. 123-1.

Article R*123-20-2

Créé par Décret n°2009-722 du 18 juin 2009 - art. 1

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

2- Procédure

**Le dossier de modification est
porté à la connaissance du
public**

Durée minimale : 1 mois de date à date



Le projet est éventuellement modifié

suite à cette mise à disposition



**Délibération motivée du conseil
municipal approuvant la modification
simplifiée du PLU**

Délibération : Publiée dans un journal local

Le dossier de modification simplifiée

Affichée en mairie pendant 1 mois

est tenu à la disposition du public

3- Modèles d'avis et de délibération

Exemple d'avis d'affichage et d'insertion presse informant la population de la mise à disposition du dossier de porter à connaissance

*Article R*123-20-2*

*Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. **L'avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.***

Commune de ROSCANVEL

Porter à connaissance du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme.

L'article L123-13 du code de l'urbanisme permet, lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée

La commune de ROSCANVEL a décidé de mener une modification simplifiée qui porte uniquement sur la suppression de l'emplacement réservé n°3.

Le dossier relatif à cette procédure sera tenu à la disposition du public [du XX/XX/XX au XX/XX/XX](#), aux jours et heures habituelles d'ouverture. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et soit consigner ses observations sur un registre, soit les adresser par écrit à M. le maire. Ces remarques seront prises en compte avant l'approbation par le conseil municipal de cette disposition dérogatoire.

DELIBERATION

OBJET : modification simplifiée du P.L.U

Vu l'article L123-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du [23/11/2009](#) ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

[Etant donné qu'aucune remarque n'a été émise lors du porter à connaissance du public, portant sur la suppression de l'emplacement réservé n°3.](#)

Considérant que la modification simplifiée du P.L.U., telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le conseil municipal décide d'approuver la modification simplifiée du P.L.U., telle qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le Maire,

P. Le Guillou

DELIBERATION

Objet : attribution du marché pour le contrôle de réseau d'assainissement

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'à l'issue de la consultation des entreprises, trois offres ont été remises à la commune :

- | | |
|---|-------------------|
| - Proposition HYDROSERVICES DE L' OUEST – Bénodet : | 11 251, 30 € H.T. |
| - Proposition CEQ OUEST – Pluneret : | 10 890,00 € H.T. |
| - Proposition ACT DIAGNOSTIC – Lannion : | 12 121,25 € H.T. |

A l'issue de la négociation et compte tenu des critères de choix énoncés dans le règlement de la consultation, le Maire décide de retenir l'offre de la société CEQ Ouest comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **10 890,00 € H.T.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer le marché avec la société CEQ OUEST
- Autorise le Maire à engager la réalisation de ces travaux sous réserve de l'obtention des subventions et financements

Le Maire,
P. Le Guillou

DELIBERATION

OBJET : plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Le Maire expose au conseil municipal que conformément à l'article 2 – III du décret n° 2006.1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, la commune doit élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et en informe donc le public.

Ce plan prévu par l'article 45 de la loi du 11 février 2005, doit être établi par la commune dans les trois ans suivant la date de publication du décret d'application. Il précise les conditions et délais de réalisation des équipements, aménagements et actions prévus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté la proposition du Maire.

Le Maire,
P. Le Guillou

DELIBERATION

OBJET : vente d'un délaissé de routes.

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération en date du 09 Septembre 2009 par laquelle il a adopté, à l'unanimité, la demande d'acquisition d'un délaissé de route par Monsieur et Madame Hery.

Le Maire demande donc au conseil municipal de lui donner tous pouvoirs à l'effet de signer l'acte de vente à recevoir par Maître Garo-Pattelard notaire à Crozon (29160) Place de l'Hôtel de Ville.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, a adopté la proposition du Maire.

Le Maire,
P. Le Guillou

DELIBERATION

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal que le personnel communal est amené à suivre des formations ou à se présenter à des concours ou examens professionnels.

Ces formations, concours et examens professionnels se déroulant bien souvent à l'extérieur de la Presqu'île voire du Finistère, il serait souhaitable que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration soient à la charge de la commune.

Il existe donc deux possibilités :

Option 1

- un remboursement selon les règles prévues pour les agents de la fonction publique territoriale (voir notes d'informations n° 08.11 et 08.12 du 30 septembre 2008 jointes), à savoir : établir un ordre de mission, un état de frais en y indiquant toutes les informations demandées

Option 2

- remboursement aux frais réels et dans des conditions différentes, prévues par délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a choisi l'option 1 et a donc adopté la proposition du Maire.

Le Maire,
P. Le Guillou

DELIBERATION

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal que Messieurs Roudaut et Put des services techniques ont suivi une formation d'artificier du 25 Mai au 28 Mai 2010 à la demande de l'employeur.

Cette formation se déroulant à Plougonvelin dans le Nord Finistère, Messieurs Roudaut et Put ont dû être hébergés sur place. (distance éloignée de Roscanvel et travail en soirée).

Le Maire propose donc que les frais de formation, d'hébergement et de restauration soient pris en charge par la commune sur la base de remboursement aux frais réels.

Il demande donc que la facture jointe soit directement réglée par mandat administratif à l'hôtel Vent d'Iroise à Plougonvelin, lieu d'hébergement, pour un montant de 566.26 € et imputée au compte 6251 du budget communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté la proposition du Maire.

Le Maire,
P. Le Guillou

DELIBERATION

Objet : Loyers du 8 rue de la Mairie

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération du 14 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal approuvait l'augmentation des loyers pour l'année 2010 pour les logements communaux du 8 rue de la Mairie. Il était noté que le loyer du logement 2 ne pouvait être augmenté qu'à partir du 1^{er} Juillet 2010, date de révision des prix.

Tarifs 2009 :

Logement	Superficie	Loyer	Charges	Avance OM	Avance Eau	Total
2	65 m ²	307.05	15.24	3.81	3.81	329.91

Le Maire propose donc de revoir le montant de ce loyer à compter du 1^{er} Juillet 2010, à savoir :

Logement	Superficie	Loyer	Charges	Avance OM	Avance Eau	Total
2	65 m ²	307.29	15.24	3.81	3.81	330.15

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté la proposition du Maire.

Le Maire,
P. Le Guillou